PAYS DE BARR
forêver
communauté de communes

Bienvenue au Pays de Barr

TARIFS APPLICABLES À COMPTER DU 1ER JANVIER 2027

En percevant la Taxe de Séjour sur l'ensemble du territoire, la Communauté de Communes du Pays de Barr se dote de moyens financiers supplémentaires pour conforter et promouvoir la filière ainsi que la destination touristique.

Taxe de séjour

CATÉGORIES D'HÉBERGEMENT (article L.2333-30 du Code général des Collectivités Territoriales)	TARIFS *
Palaces	**5.00 €**
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	**2.80 €**
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	**2.10 €**
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	**1.50 €**
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	**1.10 €**
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	**0.88 €**
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	**0.66 €**
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	**0.22 €**
Hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des autres catégories d'hébergements mentionnées ci-dessus (tarif proportionnel au coût de la nuitée)	**5 % ****

Sont exemptés de la taxe de séjour :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant fixé par une délibération du Conseil de Communauté.

* taxe additionnelle départementale 10 % incluse
** dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité



Photo : ©Vincent_Schneider_2024